

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 12 (1921)

Artikel: Valais
Autor: X. X.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110821>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Valais.

Enseignement primaire. — En Valais, comme dans les autres cantons, la question du traitement des régents a été une des plus agitées, pendant toute l'année scolaire. Elle s'est trouvée à l'ordre du jour dans toutes les réunions pédagogiques ainsi qu'au sein du Grand Conseil, et tous les journaux locaux l'ont discutée, chacun à sa façon. La situation matérielle de l'instituteur n'est pas brillante, en effet ; car malgré l'augmentation de traitement obtenue par la loi de 1920, le débutant ne peut compter que sur 250 fr. par mois. Aussi M. le chef du Département de l'Instruction a-t-il proposé au Grand Conseil le vote d'un crédit supplémentaire de 120 000 fr., pour accorder à tout régent et régente une indemnité mensuelle de 25 fr. pour cherté de la vie, et il a invité les communes à imiter le gouvernement dans son geste généreux. Cette situation, satisfaisante encore dans la montagne, est loin d'être enviable dans la plaine, et de nombreuses voix déjà se font entendre pour demander la révision de la dernière loi sur les traitements jugés insuffisants. Les pouvoirs publics ne demanderaient pas mieux que d'accueillir les justes revendications du personnel enseignant, mais ils se heurtent à l'impitoyable référendum obligatoire ; et, pour le moment, le paysan valaisan, éprouvé par le marasme des affaires, le taux toujours plus élevé des impôts, les calamités qui se sont abattues sur son bétail, ferait un accueil plus que froid à toute demande d'augmentation de traitement. De sorte que, d'ici longtemps, l'instituteur valaisan n'aura sans doute pas d'autre stimulant dans l'exercice de ses fonctions que la très noble satisfaction de travailler pour Dieu et la patrie.

Indirectement, la Société valaisanne d'Education a essayé d'améliorer la situation du régent par la réorganisation de la caisse de retraite. Le comité des délégués de district a proposé de doubler les primes annuelles et de faire supporter par l'Etat les $\frac{2}{3}$ des versements à effectuer. D'autres proposent d'assimiler la caisse de retraite des instituteurs à celle des autres fonctionnaires de l'Etat, caisse dont les statuts vont être débattus au Grand Conseil dans sa session de novembre 1921. On pourra en reparler l'année prochaine.

Afin de développer le goût du chant dans les écoles, le Département de l'Instruction a fait visiter toutes les classes de la partie française du canton par une inspectrice spéciale, chargée de faire rapport à ce sujet.

L'assurance scolaire vient d'être établie à titre facultatif dans quelques localités. Il est à désirer que, dans un avenir prochain, elle devienne obligatoire pour tout le canton, tant pour le personnel enseignant que pour les élèves.

La mutualité scolaire, elle aussi, est en progrès au moins dans les principaux centres, et demanderait à être rendue obligatoire. Des propositions fermes seront faites prochainement au Grand Conseil au sujet de ces deux institutions si utiles.

Enfin, une autre œuvre éminemment humanitaire et qui mérite tous les encouragements, a débuté en 1920 : celle des colonies de vacances, pour enfants nécessiteux à santé délicate ou ébranlée. Cette œuvre, due principalement à l'initiative et au dévouement de M. le Dr Ducrey, à Sion, a pu, grâce à la générosité de personnes charitables et au concours financier de l'Etat, de la commune et de la bourgeoisie de Sion, acheter aux Mayens, dans une situation ravissante, un immeuble avec terrain environnant où deux groupes d'une cinquantaine d'enfants peuvent faire à tour de rôle un séjour de trois semaines.

Enseignement secondaire. — Dans sa session de mai, le Grand Conseil a ratifié une décision du Conseil d'Etat, qui accorde une indemnité supplémentaire de 10 % de leur traitement aux professeurs célibataires, et du 15 % aux professeurs mariés.

Le conseil cantonal de l'enseignement secondaire s'est occupé de différentes questions, notamment de la révision des programmes auxquels on reproche une certaine surcharge et une subordination trop étroite aux prescriptions fédérales concernant les examens de maturité. On a suggéré l'allègement des programmes par rapport aux mathématiques et aux sciences et leur renforcement au point de vue de la langue nationale qui subit, ici comme ailleurs, une crise plus ou moins grave. Il y aurait lieu aussi d'attacher plus d'importance à l'histoire nationale qui contribue si puissamment à l'éducation civique de la jeunesse.

Le même conseil, appelé à se prononcer sur le maintien de l'examen de maturité classique ou son remplacement par un certificat de sortie basé sur la moyenne des résultats obtenus durant le cycle scolaire, s'est opposé à la suppression dudit examen, persuadé que cette suppression entraînerait un abaissement du niveau des études secondaires ; il s'est pourtant rangé à l'avis d'apporter quelques adoucissements à l'examen en question.

Les trois collèges classiques cantonaux de Brigue, de Sion et de Saint-Maurice accusent un effectif réjouissant d'élèves : 450. Le Valais peut donc se flatter de voir les études classiques en honneur et de former une élite capable de diriger les destinées du pays.

Ecoles commerciales et industrielles. — Un projet de révision des programmes de ces écoles a été adopté afin de rendre l'enseignement commercial plus pratique et de donner plus d'importance à la culture linguistique ainsi qu'à la formation générale des élèves. Une cohésion plus parfaite devra exister dans l'enseignement des

diverses disciplines. On ne tolérera plus de solution de continuité dans l'enseignement d'une branche. On a envisagé également l'introduction de la maturité commerciale dans le but de relever le niveau des études. Les différentes écoles commerciales et industrielles du canton ont compté plus de 270 élèves.

Cours professionnels. — Toutes les localités de quelque importance possèdent actuellement des cours professionnels, et le nombre des élèves qui les fréquentent a doublé en 1920, ce qui est la preuve évidente, qu'en Valais on comprend de mieux en mieux l'importance d'une bonne formation professionnelle, qui permet à l'artisan de lutter avec plus de succès contre la concurrence étrangère au canton.

X. X.

Neuchâtel.

Dans le canton de Neuchâtel, en 1921, les questions matérielles ont primé les questions pédagogiques.

Le 9 février 1921, le Grand Conseil n'a pas voté moins de cinq lois différentes pour stabiliser les traitements du personnel enseignant de l'école primaire à l'Université.

Un référendum lancé contre ces lois n'a pas réuni les 3000 signatures nécessaires, ce qui permit au Conseil d'Etat de les promulguer par arrêté en date du 6 mai 1921.

Rétroactivement, toutes ces lois déploient leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1921.

1. *Enseignement primaire.*

Pendant les deux premières années de service, les instituteurs ont droit à un traitement de 4000 fr. par an et les institutrices à un traitement de 3300 fr. par an.

A partir du cinquième semestre de service, les traitements sont fixés comme suit. :

Instituteurs	Fr. 4800 par an.
Institutrices	» 3600 » »

Les communes ont la faculté d'augmenter les traitements des membres de leur corps enseignant et de leur accorder en outre une haute-paie communale. L'Etat ne contribue pas au paiement de ces augmentations communales de rétribution.

A partir du neuvième semestre de service, les membres du corps enseignant primaire reçoivent une haute-paie s'acquérant graduellement, pendant seize ans, de 150 fr. par année pour les instituteurs, et de 75 fr. par année pour les institutrices, le montant maximum de la haute-paie étant limité à 2400 fr. par an pour les instituteurs et à 1200 fr. par an pour les institutrices.